

## Procédure de demande d'agrément d'assistant maternel pour travailler en MAM

Elle ne s'initie qu'une fois le local validé par la Commission de sécurité et accessibilité.

L'attestation d'agrément est individuelle, à l'adresse de la MAM et n'est donc valable qu'au sein de celle-ci.

Aussi, dans le cas où l'assistant maternel souhaite intégrer une autre MAM, il est nécessaire qu'il présente par écrit une demande de modification d'agrément en n'omettant pas de préciser les coordonnées de l'autre MAM.

Pour rappel, un assistant maternel ne doit pas accueillir simultanément plus d'enfants que son agrément ne le prévoit. Toutefois s'il nécessite une capacité d'accueil supplémentaire en urgence (hospitalisation d'un collègue de la MAM par exemple), il peut en faire la demande auprès du service central uniquement par téléphone dans un premier temps (04.73.42.49.63 ou 04.73.42.21.31) puis par écrit (mail ou courrier).

Aucune dérogation pour accueillir un 5<sup>e</sup> enfant n'est possible en MAM (art. L.424-5 du CASF).

Les enfants de l'assistant maternel, quel que soit leur âge, sont soumis au même régime que les enfants des parents employeurs à savoir qu'ils sont comptabilisés dans le nombre total d'enfants accueillis.

L'assistant maternel en MAM se doit de déclarer à la Direction Territoriale dont il dépend tout nouvel accueil ou départ d'enfants (Art. R.421-39 du CASF).

Il y a obligation de suivre les 60 premières heures de formation ainsi que les gestes aux 1<sup>ers</sup> secours. A noter que cette formation permet de connaître les missions du service de PMI, être informé sur les nouvelles législations et réglementations en vigueur...

Il est aussi conseillé aux candidats désirant exercer en MAM de suivre la formation «Travailler en MAM» dispensée par l'UFCEV/IPERIA.

- Si la personne n'est pas agréée assistant maternel  
Le local MAM existe et a été validé (par la PMI + avis favorable de la Commission de sécurité et d'accessibilité) :  
Il convient de contacter en premier lieu le service central de PMI.

Une demande d'agrément par le biais d'un formulaire CERFA « Demande d'agrément en MAM » doit être faite sur le secteur sur lequel est située la MAM

Le local MAM n'existe pas :

Tout dossier déposé au service central fera l'objet d'un refus

- Si la personne est déjà agréée assistant maternel à son domicile

Elle sollicite alors une modification de son agrément auprès du Président du Conseil départemental pour exercer au sein d'une MAM.

Le délai d'instruction est de 3 mois

L'attestation d'agrément est au nom de la MAM et éditée par le service central.

L'assistant maternel peut conserver son agrément à son domicile ou demander son « retrait » par écrit.

A noter cependant que dans le cas d'une MAM composée uniquement de 2 assistants maternels et située sur le même secteur que leur domicile, il est fortement recommandé de le conserver afin de pouvoir accueillir les enfants dont il est référent chez lui en cas d'absence prolongée du 2<sup>e</sup> professionnel.

**Pour rappel :** L'agrément en MAM n'est plus valable dès lors que l'assistant maternel ne travaille plus en son sein ou que ladite MAM est fermée.